

La CARTE NATIONALE d'IDENTITE

Depuis le 22 mars 2017, seules certaines municipalités peuvent délivrer les cartes nationales d'identité. Le décret du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel supprime le principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité.

Les demandes de CNI seront désormais recueillies dans les mairies équipées d'un dispositif permettant la numérisation des pièces du dossier et la prise d'empreintes digitales par le biais d'un capteur. Les mairies équipées de ce dispositif dans le secteur sont Charolles, Digoin et Paray-le-Monial.

Cependant, nous continuons à délivrer les documents CERFA et la liste des pièces à fournir à la Mairie. De même, il vous est possible de faire une pré-demande en ligne à partir de l'adresse suivante : <https://predemande-cni.ants.gouv.fr>

Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans pour les personnes majeures. L'allongement de cinq ans pour les cartes d'identité concerne :

les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1er janvier 2014 aux personnes majeures.

les cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013 aux personnes majeures. Si votre carte d'identité a été délivrée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la prolongation de 5 ans de la validité de votre carte est automatique. Elle ne nécessite aucune démarche particulière. La date de validité inscrite sur le titre ne sera pas modifiée. Il est donc inutile de vous déplacer dans votre mairie pour demander le renouvellement de votre carte d'identité tant que celle-ci ne sera pas près de dépasser les 15 années de validité.

ATTENTION : Cette prolongation ne s'applique pas aux cartes nationales d'identité sécurisées pour les mineurs. Elles seront toujours valables 10 ans à compter de la date de leur délivrance.

Pour plus d'informations, se connecter sur le site du Ministère de l'Intérieur



Le PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

La loi de modernisation de la justice n°2016-1547 du 18 novembre 2016 a eu pour ambition de simplifier le quotidien des citoyens et de rendre la justice plus efficace, plus lisible et plus accessible en recentrant les juridictions sur leurs missions essentielles.

A cette fin, estimant qu'il n'existait plus de raisons de contraindre les citoyens désirant conclure un pacte civil de solidarité (PACS) de devoir se rendre dans un Tribunal pour y parvenir, la compétence a été transférée aux officiers d'Etat civil.

L'article 48 de la loi prévoit ainsi qu'en matière de PACS, il revient désormais à l'Officier de l'Etat Civil et non plus au greffe du Tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci.

La compétence du notaire reste inchangée lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié. Le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Il en est de même des postes diplomatiques et consulaires qui ont toujours compétence pour assurer la gestion des PACS conclus par l'un au moins des partenaires de nationalité française et résidant à l'étranger (article 515-3 du code civil).

Le PACS est un partenariat contractuel établi entre deux personnes majeures, indépendamment de leur sexe, et qui a pour projet d'organiser leur vie commune en établissant entre eux des droits et des devoirs en termes de soutien matériel, le logement, de patrimoine, d'impôts et de droits sociaux.

Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties.

Tous les documents sont donc à votre disposition en mairie ou sur notre site internet www.versaugues.fr

Pour la signature des conventions, il est impératif de prendre rendez-vous en mairie aux horaires d'ouverture :

x le Mardi de 15h00 à 19h00

x le Jeudi de 9h00 à 12h00

Nota bene:

La présence des deux partenaires est obligatoire.